

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5**RÉDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS
DE DISTORSION DES ÉCHANGES: UNE FORMULE ÉTAGÉE****Niveau de base**

1. Le niveau de base pour les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE) sera la somme de: i) la MGS totale consolidée finale spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; plus ii) pour les pays développés Membres, 10 pour cent de la valeur moyenne de la production pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur moyenne de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement) et, pour les pays en développement Membres, 20 pour cent de la valeur moyenne de la production pendant la période de base 1995-2000 (composés de 10 pour cent de la valeur moyenne de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement); plus iii) [le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens existants de la catégorie bleue, ou] 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

Formule de réduction étagée

2. Le niveau de base du SGEDE sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:
- a) dans les cas où le niveau de base du SGEDE sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [75][85] pour cent;
 - b) dans les cas où le niveau de base du SGEDE sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [66][73] pour cent;
 - c) dans les cas où le niveau de base du SGEDE sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [50][60] pour cent.
3. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE de base dans le deuxième étage (au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du deuxième étage et celui de l'étage supérieur.

Période de mise en œuvre et échelonnement

4. Pour les Membres qui se situent dans les deux premières fourchettes, le SGEDE de base sera réduit d'un tiers au commencement de la période de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches annuelles égales sur cinq ans. Pour les pays développés Membres qui se situent dans la troisième fourchette, le SGEDE de base sera réduit de 25 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches annuelles égales sur cinq ans.

Traitement spécial et différencié

5. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du SGEDE de base.

6. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, la réduction applicable du SGEDE de base sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du SGEDE de base.

7. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du SGEDE. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches égales sur huit ans.

Autres

8. Les engagements concernant les réductions du SGEDE de base s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal, qui sera consolidé dans la Partie IV de la Liste d'engagements concernant le soutien interne de chaque Membre. Un Membre sera tenu de prendre des engagements concernant les réductions ou les limites de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et/ou de la catégorie bleue en plus de ceux qui sont spécifiquement prévus ailleurs dans les présentes modalités dans les cas où cela sera nécessaire afin de parvenir à la réduction appropriée du SGEDE.

9. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus d'opérer des réductions du SGEDE. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition¹ ne seront pas tenus d'opérer des réductions du SGEDE. Les engagements de réduction pour les autres MAR qui ont des engagements concernant la MGS seront de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 2 ci-dessus et seront mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus.

¹ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.